



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

solidarité laïque

Question écrite n° 28274

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de trois postes à Solidarité laïque. Cette association complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique, bénéficiait de 3 postes d'enseignants mis à disposition (MAD). En 2007, le ministère de l'éducation nationale supprimait un poste de MAD, le transformant en poste de détaché avec un engagement de compensation financière à l'euro près. Cet engagement n'a pas été respecté. Aujourd'hui, le ministère annonce à cette organisation la suppression des deux autres postes de MAD. Cette décision, brutale, en cours d'exercice budgétaire, est inadmissible car elle compromet gravement la situation financière de cette organisation. Elle est d'autant plus injuste et incompréhensible que l'objet de Solidarité laïque est, notamment, d'intervenir auprès de la communauté éducative française par des programmes pédagogiques tels que le partenariat éducatif de solidarité internationale (PESI) en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et la conférence des directeurs d'IUFM, Educ'action pour les CLSH et centres de vacances, -la campagne Demain le Monde (dont le lancement est publié au bulletin officiel de l'éducation nationale), la Rentrée solidaire, et la campagne un crayon, en collaboration avec des centaines d'établissements scolaires, pour la huitième année consécutive, dans le domaine de la coopération éducative à l'international, des dizaines de projets d'aide au développement par l'éducation dans plus de vingt-cinq pays (Afghanistan, Liban, Maroc, Sénégal, Inde, Colombie, Moldavie, Roumanie, Congo, Niger). Cette remise en cause du partenariat établi voilà plus de vingt ans avec le ministère de l'éducation nationale, quel que soit le ministre, est un déni manifeste des engagements pris en application de la LOLF et représente un coût financier de plus de 100 000 € que Solidarité laïque ne peut pas assumer. Aussi, compte tenu de l'enjeu, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Texte de la réponse

Le Parlement et la Cour des comptes ont à plusieurs reprises souligné le volume important de personnels mis à disposition d'organismes partenaires du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse d'associations, d'établissements publics ou d'autres ministères. Depuis 2006, suite aux recommandations de la Cour des comptes relayées par le Parlement et conformément aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances, un effort de clarification a été entrepris : il s'agissait d'examiner précisément la pertinence des missions confiées à ces personnels mis à disposition et de garantir ainsi que des personnels rémunérés par un programme d'action assument des missions directement liées à ce programme d'action. C'est ainsi qu'un certain nombre de mises à disposition insuffisamment justifiées ont été supprimées et que la très grande majorité ont fait l'objet d'une transformation en détachements. Par ailleurs, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'encadrer la pratique des mises à disposition auprès d'associations. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique et le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 modifient le cadre juridique de la mise à disposition. Ces nouvelles modalités ne rendent possible l'exonération du remboursement de la mise à disposition que pour les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs, les organisations internationales intergouvernementales et les États étrangers. Les associations, qui disposent encore de personnel mis à disposition, sont désormais dans l'obligation d'assurer le remboursement de la

rémunération de ces personnels. Sans remettre en cause ni le bien-fondé des actions menées par les enseignants mis à disposition, ni la contribution du ministère au bon fonctionnement des associations, il appartient au ministère de l'éducation nationale de fonder sa politique de soutien aux associations sur des bases précises, objectives et évaluables. C'est ainsi que pour l'association Solidarité laïque, le ministère de l'éducation nationale a contribué au développement de ses actions, au titre de l'année 2008, par l'attribution d'une subvention de 36 733 EUR. Par ailleurs, le soutien du ministère de l'éducation nationale, en 2008, s'est également traduit sous la forme de deux mises à disposition d'enseignants à temps plein. Pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire, et en accord avec l'association, le statut de ces deux agents a évolué vers celui du détachement. En 2009, l'aide de l'État s'inscrit dans une logique de financement sur projets. De ce fait, les associations sont invitées à orienter résolument leurs activités dans le champ des priorités définies par l'État pour réduire l'échec scolaire et aider les élèves les plus en difficulté, en particulier dans l'accompagnement éducatif, dans l'aide à la scolarité ou dans la mise en oeuvre des activités culturelles et artistiques. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa volonté de conduire une politique ambitieuse, favorisant la réussite des élèves, soucieuse de l'utilisation des crédits de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28274

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 2009

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6480

Réponse publiée le : 31 mars 2009, page 3100